



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2022 - 011

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITÉS
DE LA SAS FABRINOR
SUR LA COMMUNE DE LE LOREY**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la société SA FABRINOR à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Le Lorey (50570) ;
- VU** l'arrête complémentaire n°19-144-GH du 31 juillet 2019 portant mise à jour du classement des activités de la S.A.S. FABRINOR à Le Lorey ;
- VU** le courrier de porter à connaissance de la SAS FABRINOR en date du 19 octobre 2021 à propos de son projet de modifier le stockage de gaz de son établissement situé à Le Lorey ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 08 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 29 décembre 2021 adressé à la S.A.S. FABRINOR, pour observations éventuelles sur le projet d'arrête complémentaire ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU l'observation émise par l'exploitant, en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la modification du conditionnement du stockage de gaz, implanté sur le site de l'établissement de la SAS FABRINOR à Le Lorey, a pour conséquence une évolution de son classement dans la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées, passant de la rubrique 4718-1b (récipients à pression transportables) à la rubrique 4718-2b (citerne fixe) ;

- cette modification rend nécessaire la mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société SAS FABRINOR 50570 Le Lorey, déjà réglementées par l'arrêté du 3 février 2006 et l'arrêté complémentaire n°19-144-GH du 31 juillet 2019 susvisés ;

- en conséquence, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté d'autorisation du 3 février 2006 doivent également être mises à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 2.1	Modification - Article 2	Mise à jour du tableau classement des activités ICPE
Article 25	Modification - Article 3	Mise à jour des prescriptions relatives au stockage de gaz inflammable liquéfié

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCOURANT À L'ACTIVITÉ DE LA S.A.S. FABRINOR

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	Production maximum journalière de 5 000 unités par jour	A
4110.2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg	Matières Premières : 240 kg Semi-fini : 1158 kg Total établissement : 1398 kg	A
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/ j mais inférieure ou égale à 50 t/j	Production maximum journalière de 10t/j	D
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Semi-fini : 4966 kg Total établissement : 4966 kg	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être	Matières Premières : 2652 kg Semi-fini : 92 kg Total établissement : 2744 kg	D

présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Matières Premières : 38154 kg	Semi- fini : 2994 kg	Total établissement : 41148 kg	DC
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------	-----------------------------------------------	-----------

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Matières Premières : 16800 kg	Total établissement : 16800 kg	DC
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------------------	-----------

(butane-propane, diméthyl éther)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. pour les autres installations :
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de Gazole Non Routier : 1m³	NC
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	-----------

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

*A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
DC: installations soumises à déclaration contrôlée,
D: installations soumises à déclaration.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2006. »

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de l'établissement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2008 modifié qui s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. »

ARTICLE 4 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Lorey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Lorey pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Le Lorey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le président de la SAS Fabrinor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Fabrinor.

Saint-Lô, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN